



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-481  
DU 08 JUIN 2023

### TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux d'entretien et de nettoyage du domaine public nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Du LUNDI 03 JUILLET 2023 au DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 2023, de 06h00 à 17h00, afin de permettre les interventions définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers en fonction des nécessités sur les voies communales et chemins ruraux concernés :

- une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée ou en cas d'alternat,
- une interdiction de dépasser ou de stationner au droit des travaux,
- une circulation alternée par piquets K 10, par feux tricolores ou par panneaux B15 et C18 si les circonstances l'exigent,

#### Article 2

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation ou réglementation de la circulation non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier (notamment en cas d'itinéraires de déviation).

#### Article 3

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Entretien et nettoyage sur les dépendances communales.

#### Article 4

Les véhicules d'intervention et de travaux assurant la signalisation de position et d'approche de chantiers doivent être équipés :

- de feux spéciaux, (feux tournants ou à tubes à décharges ou clignotants de couleurs jaune orangés)
- d'un panneau AK5, équipés de trois feux de balisages synchronisés R2,
- d'une signalisation complémentaire (bande rouge et blanche).

Les véhicules légers qui ne sont pas affectés à des missions d'interventions de travaux, mais susceptibles de s'arrêter sur la chaussée, espace ou de pénétrer sur la zone de travaux peuvent être équipés des seuls feux spéciaux.

#### Article 5

Tout changement d'horaire devra faire l'objet d'une demande d'arrêté distincte.

#### Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le service Propreté Urbaine réalisant les travaux dans les 24 heures précédant l'intervention.

#### Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

#### Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le service Propreté Urbaine 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

#### Article 9

Le service Propreté Urbaine est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

#### Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

#### Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 14 JUIN 2023

Exécutoire le : 14 JUIN 2023